



**LES AMIS DU CHAMP DES
POSSIBLES**

Règlements généraux

ADOPTÉ EN AGA le 24 février 2022

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

1.2. Incorporation

1.3. Dénomination sociale

1.4. Vision et mission

2. MEMBRES

2.1. Types de membres

2.2. Partenaires

2.3. Conditions et mécanismes d'adhésion

2.4. Droits des membres

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Constitution

3.2. Convocation

3.3. Quorum

3.4. Mandat et pouvoirs de l'assemblée générale

3.5. Conditions de vote

3.6. Décisions prises à l'assemblée générale

3.7. Assemblée extraordinaire

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

4.2. Durée du mandat

4.3. Élections des administrateur·trices

4.4. Mandat et pouvoirs du conseil d'administration

4.5. Réunions

4.6. Rémunération

4.8. Vacance

4.9. Révocation

4.10. Fonctions des officier·ères

4.11. Élections des officier·ères

4.12. Comités au sein du conseil d'administration

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Responsabilités financières

6.2. Amendements aux règlements généraux

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Corporation : Les Amis du Champ des Possibles.

Membres : l'ensemble des membres, tel·les que reconnu·es dans les présents règlements généraux.

Règlements : les présents règlements généraux de la corporation.

Loi : la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ), chapitre C-38.

Conseil d'administration : les administrateur·trices, élu·es par les membres de la corporation.

1.2. Incorporation

La présente corporation a été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec (en tant qu'organisation à but non lucratif), le 10 octobre 2010, dans la province de Québec, sous le numéro d'enregistrement 1166892498.

1.3. Dénomination sociale

1.3.1. La dénomination sociale de la personne morale à but non-lucratif est « Amis du champ des possibles », conformément à la Déclaration initiale du 10 octobre 2010.

1.3.2. Le siège social de la corporation se situe à l'adresse désignée par le conseil d'administration dans le district du Mile End de l'arrondissement du Plateau Mont-Royal, à Montréal.

1.3.3. La structure de la corporation se compose d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration.

1.4. Vision et mission

1.4.1. Vision

- Pérenniser le Champ des Possibles en tant qu'espace vert et réserve de biodiversité urbaine accessible aux habitant·es.
- Soutenir l'autonomie des habitant·es dans la gestion de leur milieu de vie à travers la gestion du Champ des Possibles.

1.4.2. Mission

- Promouvoir et encourager l'éducation populaire en matière de sciences naturelles, en histoire et en arts, par l'organisation d'activités de découverte et d'événements fédérateurs au champ des possibles.

- Faciliter l'émergence de projets citoyens en agissant comme structure de soutien pour accompagner les aspirations des habitant·es et faire du champ des possibles un lieu à leur image.

2. MEMBRES

2.1. Types de membres

2.1.1. Membres actif-ves

Les Amis du Champ Des Possibles compte deux (2) catégories de membres actif-ves qui ont le droit le vote lors des réunions :

- 1) **Membres individus** : toute personne qui partage les valeurs des Amis du Champ Des Possibles et soutient sa mission peut devenir membre en complétant le formulaire d'adhésion en ligne et en payant sa cotisation annuelle.
- 2) **Membres organisations** : toute organisation admissible qui partage les valeurs des Amis du Champ Des Possibles et soutient sa mission peut devenir membre organisation en complétant le formulaire d'adhésion en ligne et en payant sa cotisation annuelle.

2.1.2. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut désigner tout individu ou toute organisation qu'il juge apte à titre de "membre honoraire". Ces membres n'ont pas de cotisation annuelle à payer. Les membres honoraires portent leur titre jusqu'à ce qu'ils-elles y renoncent ou que le conseil d'administration le leur révoquent. Les membres honoraires n'ont que le droit de parole, et non le droit de vote.

2.2. Partenaires

Tout organisme qui partage les valeurs des Amis du Champ Des Possibles et soutient sa mission et qui accepte de soutenir nos efforts peut être invité à devenir partenaire en remplissant le formulaire de partenariat transmis par un·e membre du personnel ou du CA. Les partenaires n'ont que le droit de parole, et non le droit de vote.

2.3. Conditions et mécanismes d'adhésion

2.3.1. Le montant de la cotisation annuelle des membres actif-ves est fixé par le conseil d'administration chaque année. Les cotisations sont non-remboursables.

2.3.2. L'inscription d'un·e nouveau·elle membre se fait à travers le formulaire d'adhésion en ligne, disponible sur le site web des Amis du Champ Des Possibles.

2.3.3. L'inscription d'un·e nouveau·elle membre peut se faire au courant de l'année et est valide à la date d'inscription. Le moment du renouvellement des membres est décidé par le conseil d'administration (soit 365 jours après la date d'inscription, ou à une date fixe pour tous les membres).

2.3.4. Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout·e membre qui enfreint les règlements généraux, ou politiques internes des Amis du Champ Des Possibles, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux Amis du Champ Des Possibles. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un·e membre, le conseil d'administration doit l'aviser de la date et de l'heure d'une rencontre pour lui donner la possibilité de se faire entendre.

2.4. Droits des membres

2.4.1. Les membres actif-ves ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils·elles sont éligibles comme administrateur·trices de l'organisation. Chaque membre actif-ve a un (1) droit de vote.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Constitution

L'assemblée générale est constituée des membres actif-ves des Amis du Champ Des Possibles.

3.2. Convocation

3.2.1. L'assemblée annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière, à un endroit et à une date fixée par le conseil d'administration.

3.2.2. L'assemblée générale annuelle est présidée par un·e président·e d'assemblée désigné·e par les membres.

3.2.3. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle (AGA) ou une assemblée extraordinaire (AE) doit être envoyé par courriel ou par la poste aux membres actifs-ves au moins dix (10) jours civils avant l'assemblée. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de cet avis aux membres ne pourra invalider les décisions qui ont été prises par ou à une telle assemblée.

3.3. Quorum

Le quorum est fixé au nombre de membres présent-es à l'heure de l'assemblée générale.

3.4. Mandat et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale détient les pouvoirs suivants :

3.4.1. Élire les membres du conseil d'administration;

3.4.2. Approuver les états financiers annuels;

3.4.3. Approuver les modifications aux règlements généraux.

3.5. Conditions de vote

Les conditions de vote sont les suivantes :

3.5.1. Chaque membre actif·ve a droit à un (1) vote.

3.5.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

3.5.3. Les résolutions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple des voix exprimées des membres actif·ves présent·es.

3.5.4. Le vote se prend à main levée (en personne ou virtuellement), à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un·e membre. Lors du vote, le·la président·e de l'assemblée mandate deux personnes pour distribuer, recueillir et compiler les votes, et lui communiquer les résultats. Il est souhaité que les scrutateurs·trices n'aient pas de parti pris.

3.5.5. Le·la président·e du conseil d'administration a un second vote en cas d'égalité des voix.

3.6. Décisions prises à l'assemblée générale

3.6.1. Aucune décision prise par l'assemblée générale ne peut être révoquée sous prétexte que la convocation n'avait pas été reçue par certain·es membres.

3.6.2. Des sujets qui ne sont pas mentionnés dans l'avis de convocation ne peuvent pas être soumis à un vote lors de l'assemblée générale.

3.6.3. Une fois que le·la président·e de l'assemblée déclare une résolution adoptée ou rejetée, et qu'elle a été inscrite comme telle au procès verbal, il n'est pas nécessaire de préciser la proportion des voix recueillies.

3.7. Assemblée extraordinaire

3.7.1. Lorsqu'au moins 10 et au moins 10 % des membres actif·ves en font la demande, ils·elles peuvent convoquer une assemblée extraordinaire sur un sujet précis, en soumettant une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir de traiter le sujet avant de décider de tenir une assemblée extraordinaire (AE). Toutefois, le conseil d'administration doit convoquer et tenir l'AE dans les 14 jours suivant la réception de la demande écrite. Autrement, les membres peuvent convoquer et tenir eux·elles-mêmes l'AE.

3.7.2. En tout temps, la convocation à une AE requiert :

1. la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration,
2. ou bien au moins 10 et 10 % des membres ayant le droit de vote.

3.7.3. Lorsque les membres convoquent une AE, ils·elles doivent :

1. préciser le noms des membres qui en font la demande;
2. énoncer les raisons de tenir une AE;
3. présenter une ébauche des motions qui seront votées.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle des Amis du Champ Des Possibles. Ces personnes doivent être majeures et membres actif·ves des Amis du Champ Des Possibles.

4.2. Durée du mandat

4.2.1. La durée du mandat des administrateur·trices est de deux (2) années.

4.2.2. Un·e administrateur·trice peut être réélu·e à la fin de son mandat, sans limite du nombre de mandats.

4.3. Élections des administrateur·trices

4.3.1. Les membres du conseil d'administration sont élu·es lors de l'AGA parmi les membres actif·ves.

4.3.2. Un comité de mise en nomination choisi par le conseil d'administration est responsable de présenter une liste de candidatures potentielles.

4.3.3. L'ensemble des membres reçoit une invitation à soumettre des candidatures.

4.3.4. Les candidatures sont publiées avant l'AGA.

4.3.5. Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateur·trices vacants, chaque candidature doit recueillir plus de 50 % des votes totaux pour être élue au conseil.

4.3.6. Un·e administrateur·trice entre en fonction à l'ajournement de l'assemblée où il·elle a été élu·e.

4.4. Mandat et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants afin de faire avancer les objectifs des Amis du Champ Des Possibles :

4.4.1. Administrer les affaires et adopter les résolutions;

4.4.2. Embaucher, évaluer et révoquer les directeur·trices ou coordonnateur·trices;

4.4.3. Réviser et approuver les prévisions budgétaires;

4.4.4. Adopter les politiques et orientations générales;

4.4.5. Modifier les règlements généraux;

4.4.6. Nommer les officier·ères au sein du conseil d'administration;

4.4.7. Exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi sur les compagnies et des règlements des Amis du Champ Des Possibles.

4.5. Réunions

4.5.1. Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année, mais tiennent autant de réunions que nécessaire pour voir au bon fonctionnement de la corporation. Une réunion du conseil peut être convoquée sur la demande du·de la président·e ou d'une majorité de ses membres. L'avis de convocation est transmis par courriel ou téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion en même temps que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas exceptionnel d'une réunion urgente, l'avis de convocation doit être transmis au moins 24 heures à l'avance.

4.5.2. Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé à la majorité des membres du conseil en exercice.

4.5.3. Lors du vote, chaque administrateur·trice a un (1) vote. Le consensus est recherché, toutefois les motions peuvent être soumises et adoptées avec plus de 50% des voix. En cas d'égalité des voix, les membres absent·es seront consulté·es et pourront voter par courriel dans un délai déterminé par les membres du conseil d'administration. S'il y a encore égalité, le·la président·e du conseil d'administration tranche.

4.6. Rémunération

Les administrateur·trices sont bénévoles et ne peuvent être rémunéré·es pour siéger au conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut en tout temps décider de leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8. Vacance

Il y a un poste vacant au conseil lorsqu'un·e administrateur·trice :

- 1) décède ou devient trop malade pour remplir ses fonctions;
- 2) remet sa démission par écrit;
- 3) est révoqué·e par l'assemblée pour avoir manqué à ses obligations envers la corporation, ses règlements, ses objectifs ou sa philosophie;
- 4) manque trois (3) réunions du conseil consécutives sans raison valable.

Lorsqu'un poste d'administrateur·trice devient vacant au cours de l'année, les autres administrateur·trices peuvent nommer tout·e membre qu'ils·elles jugent apte à remplir ce poste jusqu'à la prochaine AGA. Les autres administrateur·trices doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum au moment où le poste est à combler.

4.9. Révocation

Les membres de la corporation peuvent révoquer un·e administrateur·trice lors d'une assemblée générale par deux-tiers des membres présent·e·s. L'avis de convocation à une telle assemblée doit préciser que l'administrateur·ice fait face à une révocation et en expliquer les raisons.

4.10. Fonctions des officier·ères

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et des présents règlements, les officier·ères exercent les tâches et fonctions suivantes :

4.10.1. Président·e

4.10.1.1. Assure le bon déroulement des réunions du conseil d'administration;

4.10.1.2. S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeant·es, administrateur·trices, contractuel·les et employé·es sont correctement effectuées;

4.10.1.3. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration ou par le comité exécutif.

4.10.2. Vice-président·e

4.10.2.1. Remplace le·la président·e lorsque ce dernier·ère est incapable d'agir;

4.10.2.2. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration.

4.10.3. Secrétaire

4.10.3.1. A la charge du secrétariat et des registres des Amis du Champ Des Possibles;

4.10.3.2. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration.

4.10.4. Trésorier·ère

4.10.4.1. S'assure de la bonne gestion financière, la tenue des livres comptables, et la réalisation des états financiers annuels;

4.10.4.2. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration.

4.11. Élections des officier·ères

Les officier·ères sont élu·es par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Un·e administrateur·trice peut détenir deux postes d'officier·ères distincts, sauf dans le cas du·de la président·e.

4.12. Comités au sein du conseil d'administration

4.12.1. Des comités, notamment un comité exécutif, peuvent être créés au sein du conseil d'administration pour prendre en charge des responsabilités spécifiques.

4.12.2. Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, et se doit de déterminer les mandats et nommer les membres de ce comité. Il doit rapporter au conseil d'administration et il est dissous automatiquement à la fin de son mandat.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Quiconque prend part à une décision au nom des Amis du Champ Des Possibles et tire, ou semble tirer, un intérêt financier, personnel ou officiel de cette décision, de sorte qu'elle puisse l'empêcher d'agir avec impartialité, doit s'abstenir de participer à la discussion ou au vote sur la question. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur-trice, le conflit doit être noté au procès-verbal de la réunion.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Responsabilités financières

6.1.1. L'année financière se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

6.1.2. Le rapport financier annuel des Amis du Champ Des Possibles préparé sous la responsabilité du/de la trésorier-ère est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres.

6.1.3. Les contrats et autres documents requérant la signature des Amis du Champ Des Possibles, sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

6.1.4. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

6.2. Amendements aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres des Amis du Champ Des Possibles, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.